

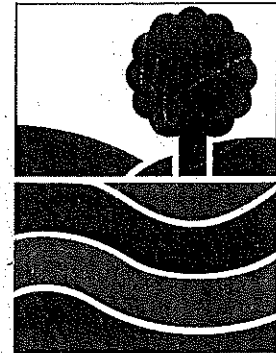
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2021

ORIGINE : DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE
L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

OBJET : INSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE HANGVILLER



13	33571
----	-------

Décision

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur l'institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de HANGVILLER,

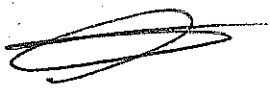
VU les délibérations du Conseil Départemental lors de la Réunion de Droit du 2 avril 2015 et de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle de 2015, portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de HANGVILLER, en date du 14 janvier 2021, demandant l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier en application de l'article L. 121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

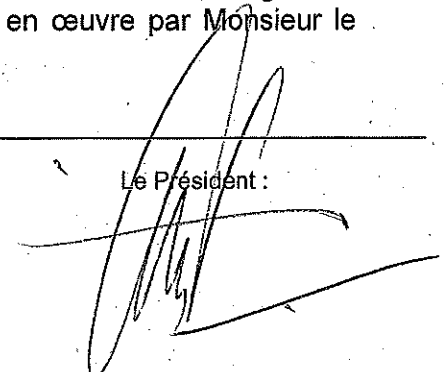
- d'autoriser l'institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de HANGVILLER permettant la mise en œuvre par Monsieur le Président de la procédure de constitution de cette Commission.

Le Secrétaire :



Version : V02 - Nb mots : 183 - Nb lignes : 44

Le Président :



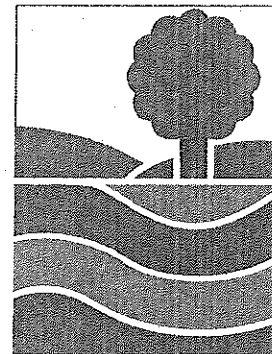
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2021

ORIGINE : DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE
L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

OBJET : INSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE HANGVILLER



12	33571
----	-------

Rapport du Président

Le Conseil Départemental, lors de la Réunion de droit du 2 avril 2015 et de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle de 2015, a délégué à la Commission Permanente le soin de se prononcer sur l'institution des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF). Le présent rapport concerne l'institution de la CCAF de HANGVILLER.

En effet, les procédures d'aménagement foncier relevant du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sont menées par des commissions communales, intercommunales ou départementales, sous la responsabilité des Départements depuis le 1^{er} janvier 2006.

Plus particulièrement et en vertu de l'article L.121-2 du CRPM, le Département peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier à la demande d'un conseil municipal.

Ainsi, la commune de HANGVILLER (canton de PHALSBOURG) a demandé au Département, par délibération du 14 janvier 2021, l'institution d'une CCAF.

La procédure d'Aménagement Foncier, dès lors qu'elle sera menée à son terme, permettra d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles du ban communal, de valoriser les petites parcelles présentes sur le territoire de HANGVILLER, de créer une réserve foncière pour réaliser des projets communaux et d'améliorer son cadre de vie. Cette opération foncière contribuera à l'aménagement du territoire communal.

Dès que l'institution de la CCAF de HANGVILLER sera effective, les différents organismes, appelés à y siéger, seront consultés, afin qu'ils désignent leurs représentants locaux. La CCAF de HANGVILLER pourra, dès lors, être constituée par arrêté du Président du Département.

Par conséquent, je demande à la Commission Permanente de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de HANGVILLER.



Patrick WEITEN